

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

N° 2001547, 2002067, 2002665

---

Mme et M. P.

---

M. Damien Fernandez  
Rapporteur

---

M. Frédéric Plas  
Rapporteur public

---

Audience du 2 décembre 2021  
Décision du 16 décembre 2021

---

68-03-05

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Poitiers

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête n° 2001547 et des mémoires enregistrés les 6 juillet et 24 août 2020 et le 1<sup>er</sup> septembre 2021, Mme et M. Isabelle et Eric P., représentés par la SELARL Cornet, Vincent, Ségurel, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 juin 2020 par lequel le maire de Saint-Palais-sur-Mer a fixé à leur encontre une astreinte de 500 euros par jours de retard à compter de sa notification jusqu'à la démolition de l'ouvrage litigieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Palais-sur-Mer la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté contesté a été édicté par une autorité ne disposant pas de la compétence dès lors que le maire ne pouvait pas ordonner le démontage de la construction ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors que le délai qui leur a été laissé par la mise en demeure reçue le 17 avril 2020 n'a pas été respecté ; pour cette même raison l'arrêté est également entaché d'une erreur de fait ;

- il est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que la construction litigieuse n'est pas une construction nouvelle et la situation pouvait être régularisée par le dépôt d'une déclaration préalable.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mai 2021, la commune de Saint-Palais-sur-Mer, représentée par Me Baudry, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 septembre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Un mémoire présenté par la commune de Saint-Palais-sur-Mer a été enregistré le 11 octobre 2021.

Des pièces ont été enregistrées le 29 octobre 2021, en réponse à une demande présentée en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, et communiquées aux parties.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'annulation par voie de conséquence de l'arrêté du 3 juin 2020 en raison de l'illégalité de la mise en demeure du 17 avril 2020.

Un mémoire présenté par la commune de Saint-Palais-sur-Mer a été enregistré le 25 novembre 2021.

Un mémoire présenté par M. et Mme P. a été enregistré le 26 novembre 2021.

II- Par une requête n° 2002067 et un mémoire enregistrés le 24 août 2020 et le 1<sup>er</sup> septembre 2021, Mme et M. Isabelle et Eric P., représentés par la SELARL Cornet, Vincent, Ségurel, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 avril 2020 par lequel le maire de Saint-Palais-sur-Mer les a mis en demeure de procéder au démontage de leur pergola dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Palais-sur-Mer la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la décision contestée a été édictée par une autorité ne disposant pas de la compétence dès lors que le maire ne pouvait pas ordonner le démontage de la construction ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que la construction litigieuse n'est pas une construction nouvelle et la situation pouvait être régularisée par le dépôt d'une déclaration préalable.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mai 2021, la commune de Saint-Palais-sur-Mer, représentée par Me Baudry, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- la requête est tardive ;
- la mise en demeure contestée n'est pas une décision faisant grief ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 septembre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Un mémoire présenté par la commune de Saint-Palais-sur-Mer a été enregistré le 11 octobre 2021.

Des pièces ont été enregistrées le 29 octobre 2021, en réponse à une demande présentée en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, et communiquées aux parties.

III- Par une requête n° 2002665 et un mémoire enregistrés le 4 novembre 2020 et le 1<sup>er</sup> septembre 2021, Mme et M. Isabelle et Eric P., représentés par la SELARL Cornet, Vincent, Ségurel, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'avis des sommes à payer du 24 septembre 2020 mettant à leur charge la somme de 25 000 euros en liquidation de l'astreinte prononcée par l'arrêté du maire de Saint-Palais-sur-Mer du 3 juin 2020 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Palais-sur-Mer la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'avis des sommes à payer n'est pas signé méconnaissant ainsi l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- l'avis est illégal du fait de l'illégalité de l'arrêté du 3 juin 2020 lequel a été édicté par une autorité ne disposant pas de la compétence dès lors que le maire ne pouvait pas ordonner le démontage de la construction, est entaché d'un vice de procédure, concernait des personnes n'ayant pas la qualité de décider de la démolition, est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mai 2021, la commune de Saint-Palais-sur-Mer, représentée par Me Baudry, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 septembre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Un mémoire présenté par la commune de Saint-Palais-sur-Mer a été enregistré le 11 octobre 2021.

Des pièces ont été enregistrées le 29 octobre 2021, en réponse à une demande présentée en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, et communiquées aux parties.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fernandez,
- les conclusions de M. Plas, rapporteur public,
- et les observations de Me Launay, représentant M. et Mme P., et de Me Ledoux, représentant la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Considérant ce qui suit :

1. Par procès-verbal du 8 avril 2020, il a été constaté sur des parcelles cadastrées BB n° 7 et 44 situées 179 avenue de la Grande Côte à Saint-Palais-sur-Mer, la construction sans autorisation d'un ouvrage sur une terrasse en extension du restaurant « Le Bistrot du Phare », dont le fonds de commerce est géré par Mme P.. Le 17 avril 2020, le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer a mis en demeure M. et Mme P. de démonter la construction. Le 3 juin

2020, le maire a fixé à l'encontre des requérants une astreinte de 500 euros par jours de retard jusqu'à la démolition de l'ouvrage. Enfin le 24 septembre 2020, un avis des sommes à payer d'un montant de 25 000 euros a été émis. M. et Mme P. demandent, à travers trois requêtes, l'annulation de ces trois décisions.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 2001547, 2002067 et 2002665 présentées par Mme et M. P. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Saint-Palais-sur-Mer :

3. En premier lieu, le fonds de commerce du restaurant « le Bistrot du Phare » a été acquis par la société Elisa 1907, dont la gérante est Mme P., le 4 septembre 2019. Les actes litigieux ont tous été adressés à M. et Mme P. en leur qualité de gérants du restaurant « le Bistrot du Phare » à l'adresse de l'établissement. Il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal du 8 avril 2020, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, que M. P. s'est présenté auprès des services de contrôle, à qui il a refusé l'accès au restaurant, comme le propriétaire du fonds de commerce. De même dans leurs observations adressées au maire le 18 mai 2020 les requérants ont écrit en tant que gestionnaires du restaurant. Dès lors, les requérants disposent d'un intérêt suffisant leur donnant qualité pour agir à l'encontre des décisions litigieuses. La fin de non-recevoir doit ainsi être écartée.

4. En deuxième lieu, la commune estime que la mise en demeure du 17 avril 2020 ne ferait pas grief aux requérants. Il ressort cependant des termes de ce courrier qui a entendu viser l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, qu'il impose le démontage de l'ouvrage édifié par les requérants dans un délai de trente jours et qu'en cas de non-respect de cette obligation, une astreinte de 500 euros par jours de retard pourra être prononcée. Compte tenu du caractère contraignant des mesures requises par ce courrier et du délai strict qu'il impose pour se conformer à la demande formulée, il constitue un acte faisant grief susceptible de recours. Par suite, la fin de non-recevoir doit être écartée.

5. En troisième et dernier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* ». Il résulte des dispositions de l'article R. 421-5 du même code que ce délai n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

6. Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels

les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

7. La mise en demeure du 17 avril 2020 ne comporte pas la mention des voies et délais de recours et s'il est constant que les requérants en ont eu connaissance au plus tard le 18 mai 2020, date à laquelle ils ont adressé au maire un courrier en réponse, le délai raisonnable n'était pas terminé le 24 août 2020, date d'enregistrement de la requête. Ainsi la fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 17 avril 2020 :

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme : *« I. Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation. II.-Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter. III.-L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard. L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €. ».*

9. En soutenant que le maire de Saint-Palais-sur-Mer ne disposait pas de la compétence pour ordonner la démolition de l'ouvrage litigieux sur le fondement des dispositions précitées, les requérants doivent être regardés comme soulevant un moyen tiré de l'erreur de droit.

10. Les dispositions de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme permettent au maire d'une commune couverte par un document d'urbanisme de mettre en demeure une personne intéressée, dans l'hypothèse où la construction de l'ouvrage litigieux ne peut être régularisée par une autorisation ou une déclaration d'urbanisme, de procéder à différentes opérations nécessaires pour mettre en conformité la construction en cause. Ces dispositions ont été créées par l'article 48 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le législateur a entendu permettre au maire à travers le prononcé d'une assignation, de traiter les irrégularités d'une moindre gravité ne requérant pas la saisine du juge pénal. De plus, le législateur n'est pas revenu, lors de l'adoption de cette loi, sur l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme qui implique qu'une commune ne peut obtenir la démolition d'un ouvrage installé sans autorisation qu'en saisissant le juge judiciaire afin que ce dernier ordonne

une telle mesure. Ainsi, les mesures permises par l'article L. 481-1 ne peuvent comprendre la démolition d'un ouvrage, laquelle ne peut être ordonnée, sauf dispositions législatives contraires, que par une décision du juge judiciaire.

11. En l'espèce, le maire de Saint-Palais-sur-Mer, estimant que la construction litigieuse ne pouvait pas être régularisée, a mis en demeure les requérants le 17 avril 2020 de la démonter. Toutefois comme il vient d'être indiqué, le maire ne pouvait pas sur le fondement des dispositions de l'article L. 481-1 ordonner une telle mesure. Par suite, le maire a entaché sa décision d'une erreur de droit.

12. En deuxième lieu, d'une part l'article 18 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Palais-sur-Mer dispose que : « *On considère comme véranda, une pièce d'habitation disposée en extension d'une construction, dont la majeure partie de la façade est en vitrage ; il peut en être de même du couverture.* ». La parcelle assiette de la construction litigieuse est située dans le secteur 1AUDx dans lequel selon l'article 1 AU2, « *seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ».

13. D'autre part, la parcelle est également située dans le périmètre de l'aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP), devenu site patrimonial remarquable (SPR), dont le lexique définit les vérandas comme une « *Pièce ou galerie vitrée, en général hors œuvre, annexe du bâtiment principal.* ». Le point 2-2.5 du règlement de ce secteur, applicable en l'espèce, précise que les vérandas sont considérées comme des constructions neuves. L'article 2-2.5.5 du même règlement dispose que « *L'adjonction d'une véranda sur construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit. Elle ne doit pas être visible depuis l'espace public.* ».

14. Tout d'abord, il ressort des pièces du dossier que le restaurant comprenait sur sa terrasse un ouvrage composé de poteaux et de poutrelles métalliques blanches ouvert sur l'ensemble de ces côtés et séparé de la propriété mitoyenne par une palissade en bois. Le toit de cette construction était en pente douce. L'ouvrage bâti par les requérants est composé d'un toit plat pouvant être refermé ainsi que de parois vitrées sur deux de ses côtés et d'un bardage blanc en lieu et place de la palissade en bois. Cet ouvrage est en outre composé d'une armature en aluminium plus épaisse que l'ouvrage précédemment existant. Si l'ouvrage ne peut pas être regardée comme une véranda au sens du règlement du plan local d'urbanisme dès lors qu'il est en extension d'un restaurant qui n'est pas une pièce d'habitation, il constitue cependant bien une galerie vitrée annexe du bâtiment principal et, partant, une véranda au sens du lexique du SPR.

15. Ensuite, les dispositions précitées du règlement du SPR précisent que les vérandas sont regardées comme des constructions nouvelles. Au surplus, la véranda des requérants ne saurait être regardée, eu égard aux nombreuses différences, comme une construction identique à celle existante précédemment. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal du 8 avril 2020, qui n'est d'ailleurs pas contesté sur ce point par les requérants, que la superficie de la véranda est de 80 m<sup>2</sup>. Dans ces circonstances, la construction nouvelle ayant une surface de plancher supérieure à 20 m<sup>2</sup>, il était nécessaire pour les requérants, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, de solliciter la délivrance d'un permis de construire.

16. Enfin, la commune fait valoir que la construction ne pouvait pas être régularisée par le dépôt d'une demande de permis de construire dès lors qu'une telle autorisation n'aurait pas pu être délivrée. A ce titre, d'une part, les dispositions précitées du règlement de la zone 1AUDx ne

permettent pas d'autres constructions que celles nécessaires aux services publics ou à l'intérêt collectif, ce qui n'est pas le cas de la véranda des requérants. D'autre part, le règlement du SPR interdit la construction des vérandas visibles depuis l'espace public. Or, il est constant que la véranda litigieuse est visible depuis la plage et depuis l'avenue de la Grande Côte. Ainsi, une telle construction ne pouvant pas être autorisée dans ce secteur, le permis de construire n'aurait pas pu être délivré.

17. Il résulte de ce qui précède qu'en estimant que l'ouvrage édifié par les requérants était une véranda, constituant une construction nouvelle édifiée sans autorisation qui ne pouvait pas être régularisée, le maire n'a pas entaché sa décision d'une erreur de fait ni fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme.

18. Il résulte de tout ce qui précède que seul le moyen d'erreur de droit est fondé. Par suite, les requérants sont fondés pour ce motif à demander l'annulation de la décision du 17 avril 2020.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 3 juin 2020 :

19. En premier lieu, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 : « *Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup>, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.* ». Selon l'article 1<sup>er</sup> de cette même ordonnance : « *II. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables : 1° Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;* ».

20. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

21. La mise en demeure du 17 avril 2020 fixait un délai de trente jours pour permettre aux requérants de démolir l'ouvrage litigieux. En défense, la commune fait tout d'abord valoir que selon le 1° du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée, l'article 8 ne pourrait pas être appliqué dès lors que la procédure en cause relève du droit pénal. Toutefois, d'une part l'article 1<sup>er</sup> est dans le titre I de l'ordonnance et précise qu'il s'applique « au présent titre » de sorte qu'il ne s'applique pas à l'article 8 qui se trouve dans le titre II. D'autre part et au surplus, la procédure d'astreinte qui est une sanction administrative ne met pas en œuvre des règles de droit ou de procédure pénale. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique la commune, si l'article L. 481-1 ne détermine pas de délai, il impose néanmoins au maire de fixer un délai dans la mise en demeure de sorte que le délai résulte bien d'une disposition légale.

22. Ainsi, en application des dispositions précitées, le délai de trente jours n'a couru qu'à compter du 23 juin 2020 et s'est achevé le 23 juillet 2020. Dès lors, l'astreinte prononcée

par l'arrêté du 3 juin 2020 est intervenue avant même que le délai fixé par la mise en demeure n'ait commencé à courir. Par ailleurs, la circonstance que les requérants aient répondu à la mise en demeure le 18 mai 2020 est sans incidence sur le non-respect du délai fixé par la mise en demeure avant l'édition de l'astreinte.

23. En prononçant l'astreinte à l'encontre des requérants avant même que le délai de la mise en demeure n'ait commencé à courir, l'arrêté litigieux est intervenu au terme d'une procédure irrégulière. L'édition de l'astreinte au 3 juin a d'une part conduit à ce que son montant court dès cette date et, d'autre part, n'a pas permis aux requérants de bénéficier du délai auquel ils pouvaient prétendre. De la sorte, ils ont été privés d'une garantie.

24. En second lieu, en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé. Il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale.

25. En l'espèce, l'annulation de la mise en demeure entraîne par voie de conséquence l'annulation de l'astreinte, laquelle ne pouvait être prise en son absence.

26. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 3 juin 2020. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés à l'encontre de cette décision n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision contestée.

#### Sur la légalité de la décision du 24 septembre 2020 :

27. En premier lieu, en invoquant l'absence de signature par l'auteur de l'avis des sommes à payer sur le fondement de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, les requérants doivent être regardés comme invoquant l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, applicable au titre de recettes. Cet article dispose que : « *Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais. En application de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.* ». Ces dispositions impliquent, d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif adressé au redevable doit mentionner les nom, prénom et qualité de la personne qui l'a émis et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de l'émetteur.

28. En l'espèce, l'avis des sommes à payer litigieux mentionne que son émetteur est M. Claude B., maire. Ce titre ne comporte pas sa signature et la commune n'a pas produit de bordereau comportant une signature, en réponse au moyen soulevé par les requérants. Par suite,

le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales doit être accueilli.

29. En second lieu, l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte.

30. En l'espèce, l'avis des sommes à payer contesté a été pris en application de l'arrêté du 3 juin 2020, lequel n'était pas définitif à la date à laquelle l'exception d'illégalité a été soulevée. Or, comme il a été dit aux points 23 et 24 cet arrêté est illégal. Dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que l'avis des sommes à payer du 24 septembre 2020 est illégal du fait de l'illégalité de l'arrêté du 3 juin 2020.

31. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête n° 2002665, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'avis des sommes à payer du 24 septembre 2020.

32. Il résulte de tout ce qui précède que Mme et M. P. sont fondés à demander l'annulation de la décision du 17 avril 2020, de l'arrêté du 3 juin 2020 et de l'avis des sommes à payer du 24 septembre 2020.

Sur les frais liés au litige :

33. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme et M. P., qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par la commune de Saint-Palais-sur-Mer sur ce fondement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune les sommes demandées par les requérants au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 17 avril 2020, l'arrêté du 3 juin 2020 et l'avis des sommes à payer du 24 septembre 2020 sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme et M. Isabelle et Eric P. et à la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,  
M. Lacaïle, premier conseiller,  
M. Fernandez, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

D. FERNANDEZ

D. LEMOINE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,

Signé

G. FAVARD